



FICHE DESCRIPTIVE DE LA NOUVELLE DECLARATION OETH
A COMPTER DE L'ANNEE 2020



DOETH 2020 déclaré au 31.05.2021 :

**DECLARATION OBLIGATOIRE DES EMPLOYEURS RELATIVE A L'EMPLOI DE
TRAVAILLEURS HANDICAPES**

Les obligations déclaratives des employeurs relatives à l'emploi de travailleurs handicapés ont été modifiées avec la réforme de l'obligation d'emploi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Tous les employeurs déclarent mensuellement, via la DSN, l'effectif total de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés qu'ils emploient.

Tous les employeurs sont concernés, y compris les petites entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation d'emploi. *Vous trouverez joint à ce courrier, les effectifs ayant la reconnaissance OETH déclarés sur notre logiciel de paie, pour corrections éventuelles avant la déclaration sur la DSN de mai 2021.*

Modalités déclaratives

Pour les entreprises de 20 salariés et plus, l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés reste à hauteur de 6% maximum. Les données seront déclarées annuellement, à l'occasion de la DSN du mois de février de l'année suivante celle au titre de laquelle la DOETH est effectuée.

Ainsi, la déclaration relative à l'obligation d'emploi de l'année N sera produite via la DSN relative au mois de février N + 1, à souscrire au plus tard pour le 5 ou le 15 mars N + 1, selon le cas.

Pour l'année 2020, exceptionnellement la déclaration est décalée à la DSN du mois de mai 2021, donc à éligibilité au 5 ou 15 juin 2021.

L'URSSAF, les entreprises de travail temporaire, les groupements d'employeurs, les ESAT ... donnent des informations à l'employeur avant le 31 janvier suivant l'année de l'OETH (au 31/03 pour la déclaration 2020). *Ces informations doivent nous être communiquées, afin que nous établissions votre déclaration de façon la plus exhaustive possible.*

L'employeur indique dans la DSN (c. trav. art. D. 5212-8) :

- le nombre de salariés handicapés mis à sa disposition par une entreprise de travail temporaire ou un groupement d'employeurs ;
- le montant de la contribution AGEFIPH initialement due, avant les déductions applicables (c. trav. art. L. 5212-10-1, L. 5212-11 et L. 5212-9, al. 3) ;
- le montant de la déduction (avant plafonnement) liée à la conclusion de contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés ;
- le montant de la déduction (avant plafonnement) liée aux dépenses déductibles exposées en faveur des travailleurs handicapés ;
- le montant de la déduction (avant plafonnement) liée au nombre de salariés de l'entreprise exerçant des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulière ;
- le montant de la contribution AGEFIPH effectivement due ;
- le cas échéant, l'application d'un accord agréé de branche, de groupe, ou d'entreprise.

Nous vous rappelons que la DOETH, doit être portée à la connaissance du CSE (Comité Social et Economique), sans listing nominatif.

Contribution

Lorsque l'employeur n'atteint pas le taux d'obligation d'emploi de 6%, il est redevable de la contribution et le versement se fera sur la DSN (mai 2021 pour la déclaration 2020).

Conformément à l'article D. 5212-20 du code du travail, la contribution annuelle, avant déductions, est égale au produit des éléments suivants :

- Nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi manquants, résultant de l'écart entre le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi devant être employés et le nombre de bénéficiaires réellement employés,
- Montants suivants déterminés en fonction de l'effectif d'assujettissement de l'entreprise :
 - 400 fois le Smic horaire brut dans les entreprises de 20 à moins de 250 salariés
 - 500 fois le Smic horaire brut dans les entreprises de 250 à moins de 750 salariés
 - 600 fois le Smic horaire minimum brut dans les entreprises de 750 salariés et plus

Contribution brute =

Obligation d'emploi – Nb bénéficiaires BOETH * SMIC horaire brut * coeff multiplicateur



Nb de BOETH manquants

10.15€ (2020)

En fct effectifs

Sur-

contribution

Conformément à l'article D. 5212-21 du code du travail, le coefficient multiplicateur est fixé à 1 500 fois le Smic horaire brut quel que soit le nombre de salariés employés, pour les entreprises soumises à l'obligation n'ayant, au cours des 3 dernières années, et de façon cumulative :

- Employé aucun travailleur handicapé bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- Conclu aucun contrat de fournitures, de sous-traitance ou de services, dans les conditions prévues à l'article L. 5212-10-1 du code du travail, dont le montant serait supérieur ou égal sur quatre ans à 600 fois le Smic horaire brut ;
- Pas d'accord agréé en vigueur, tel que mentionné à l'article L. 5212-8 du code du travail.

Déductions

L'employeur peut déduire du montant de la cotisation brute certaines dépenses ou montants en faveur de l'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés :

- Dépenses déductibles diverses : travaux pour l'accessibilité maintien de l'emploi, prestations d'accompagnement des travailleurs handicapés ... -> *Limite = 10% du montant de la contribution*
- Déductions liées à la passation de contrat de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services passés avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail et/ou avec des travailleurs indépendants handicapés -> *Limite = 50% du montant de la contribution si emploie – de 3% de BOETH ou 75% si au -3% de BOETH*
- Déductions liées aux emplois exigeants des conditions d'aptitude particulières -> *Pas de plafond*



INFORMATION SUR LA DOETH

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	INTITULÉ DE LA NOMENCLATURE DES PROFESSIONS ET CATÉGORIES socioprofessionnelles-emplois salariés d'entreprise (PCS-ESE)	NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	INTITULÉ DE LA NOMENCLATURE DES PROFESSIONS ET CATÉGORIES socioprofessionnelles-emplois salariés d'entreprise (PCS-ESE)
389b	Officiers et cadres navigants techniques et commerciaux de l'aviation civile.	632a	Maçons qualifiés.
389c	Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande.	632c	Charpentiers en bois qualifiés.
480b	Maitres d'équipage de la marine marchande et de la pêche.	632e	Couvreurs qualifiés.
526e	Ambulanciers.	641a	Conducteurs routiers et grands routiers.
533a	Pompiers.	641b	Conducteurs de véhicules routiers de transport en commun.
533b	Agents techniques forestiers, gardes des espaces naturels, exclusivement pour les gardes-chasse et les gardes-pêche.	643a	Conducteurs livreurs et coursiers.
534a	Agents civils de sécurité et de surveillance, excepté les gardiens d'usine et les gardiens de nuit.	651a	Conducteurs d'engins lourds de levage.
534b	Convoyeurs de fonds, gardes du corps, enquêteurs privés et métiers assimilés.	651b	Conducteurs d'engins lourds de manœuvre.
546a	Contrôleurs des transports (personnels roulants).	652b	Dockers.
546b	Hôtesses de l'air et stewards.	654b	Conducteurs qualifiés d'engins de transport guidés (sauf remontées mécaniques).
546e	Autres agents et hôtesses d'accompagnement (transports, tourisme).	654c	Conducteurs qualifiés de systèmes de remontées mécaniques.
553b	Vendeurs polyvalents des grands magasins.	656b	Matelots de la marine marchande.
624d	Monteurs qualifiés en structures métalliques.	656c	Capitaines et matelots timoniers de la navigation fluviale.
621a	Chefs d'équipe du gros œuvre et des travaux publics.	671c	Ouvriers non qualifiés des travaux publics et du travail du béton.
621b	Ouvriers qualifiés du travail en béton.	671d	Aides-mineurs et ouvriers non qualifiés de l'extraction.
621c	Conducteurs qualifiés d'engins de chantiers du bâtiment et des travaux publics.	681a	Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment.
621e	Autres ouvriers qualifiés des travaux publics.	691a	Conducteurs d'engins agricoles ou forestiers.
621g	Mineurs de fond qualifiés et autres ouvriers qualifiés des industries d'extraction (carrières, pétrole, gaz...).	692a	Marins pêcheurs et ouvriers de l'aquaculture.

Ecrêtement de 2020 à 2024

Afin de limiter les éventuelles hausses de la contribution, liées aux nouvelles modalités de calcul, un écrêtement de l'augmentation est prévu du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024. Les modalités sont les suivantes :

- 2020 : la hausse par rapport à l'année précédente est réduite de :
 - 30% jusqu'à 10 000€
 - 50% au-delà de 10001€ jusqu'à 100 000€
 - 70% au-delà de 101 000€
- 2021 à 2024 : la hausse par rapport à l'année précédente est réduite de :
 - 80% en 2021
 - 75% en 2022
 - 66% en 2023
 - 50% en 2024

L'AGEFIPH enverra à chaque établissement assujetti un récapitulatif des montants de contributions cumulés. Ce montant permettra de calculer les hausses éventuelles de contribution entre 2019 et 2020 et ainsi calculer le dispositif d'écrêtement. *Ces informations doivent nous être communiquées, afin que nous établissions votre déclaration de façon la plus exhaustive possible.*

Un simulateur de contribution est disponible sur le site de l'Agefiph afin de faciliter les calculs de contribution des entreprises https://www.agefiph.fr/employeur/simulateur_doeth